

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 3 juillet 2009 de l'APHM – Hôpital de la Timone
Installation de combustion sur le territoire de la commune de Marseille

Références : transmission préfectorale du 28 juillet 2009.

1. Présentation du projet :

Projet : Programme de modernisation et de restructuration des établissements de l'APHM

- Objectif : régularisation administrative et modification des installations existantes
- Localisation : 264 rue St Pierre à Marseille 5^{ème}
- historique : installation déjà existante

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de combustion (chaufferie et groupes électrogènes) : 91 MW	2910-A-1	A
Installations de réfrigération ou compression : 6487 kW	2920-2a	A
Emploi ou stockage de substances comburantes (protoxyde d'azote) : 8 tonnes	1200-2c	D
Emploi et stockage d'oxygène : 30 tonnes	1220-3	D
Stockage de liquides inflammables ; Ceq : 47,8 m ³	1432-2b	D
Dépôt de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues : 2250 m ³	1530-2	D
Division en vue de la préparation de médicaments	2685	D
Atelier de charge d'accumulateurs : 2,5 MW de courant continu	2925	D

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Aucun enjeu environnemental n'est mis en évidence compte tenu de la localisation du projet en zone urbanisée, et de la nature de l'installation projetée.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

S.O.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ **Pour les espèces protégées**

S.O.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

S.O.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont suffisantes.

4.6- Résumés non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

S.O.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur

LR703

Laurent ROY